Commission: Quatrième commission - Politiques Spéciales

Question: Permettre l’autodétermination sereine et régulée des peuples

Auteur: Turquie

Avec environ 14% de la population turque, les Kurdes représentent une importante minorité en Turquie, peuplant principalement la région de l’Anatolie du Sud-Est (210 000 km2). Or, depuis la fin du XXème siècle, et notamment depuis l’apparition du groupe terroriste du PKK en 1978 (entré en rébellion armée en 1984), se pose le problème d’une possible autonomie kurde.

Ces revendications sont encouragées par le droit des peuples « à disposer d’eux-mêmes » ou droit à l’autodétermination établi par la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale du 14 décembre 1960. Or, si ce principe est fondamental, il présente plusieurs ambiguïtés et s’oppose à de nombreux autres droits inviolables.

Avant toute chose, il est nécessaire de soulever la question suivante : à quelles conditions un « peuple » est-il dans son droit à s’autodéterminer ?

Autrement dit, il est nécessaire d’établir une liste d’éléments permettant de différencier une minorité (ethnique, linguistique ou religieuse), qu’on ne saurait séparer de son Etat, d’un peuple, qui pourrait éventuellement bénéficier du droit à l’autodétermination.

Ainsi, l’expert onusien Aureliu Cristescu a proposé deux conditions à réunir pour pouvoir jouir du droit à l’autodétermination. Selon lui, il faut tout d’abord être considéré comme une entité sociale possédant une identité et des caractéristiques propres. Il est également nécessaire de témoigner d’une « relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population ». Cependant, ces deux critères restent imprécis.

Premièrement, il faut définir ce qu’on désigne ici comme une « entité sociale » : en effet, une coordination temporaire entre un groupe de personnes ne saurait être considérée comme telle lorsque la décision à prendre est aussi primordiale et définitive que l’octroi de l’indépendance audit peuple.

De plus, concernant le « territoire » évoqué il serait plus cohérent qu’il s’agisse ici d’un territoire dépendant d’une autorité instituée et non d’un simple espace géographique. Par exemple, nous constatons qu’il n’y a jamais eu « d’Etat kurde » à proprement parler mais simplement des principautés kurdes qui se sont succédées à partir du Xème siècle.

Par ailleurs, la nation repose sur le sentiment d’une appartenance commune qu’on ne retrouve pas dans le cas kurde. Certes, certains représentants kurdes revendiquent une histoire commune. Cependant, les disparités culturelles (deux dialectes principaux) et religieuses (sunnisme, chiisme, chrétienté) divisent profondément cette communauté. Dans un tel contexte, les régions kurdes ne bénéficient pas d’une unité politique suffisante pouvant mener à bien un projet de « Grand Kurdistan ».

Enfin, dans cette élaboration de la définition d’un « peuple », les Etats se doivent garder en tête les conséquences désastreuses qu’aurait un octroi abusif du droit à l’autodétermination. Ainsi, en plus d’entraîner un éclatement géographique, il pourrait être sources de nombreux conflits.

Il est donc du devoir de la Turquie de mettre en garde les nations sur les fractures et désaccords que pourrait entraîner une mauvaise interprétation du droit à l’autodétermination.

L’autodétermination est un procédé complexe, d’autant plus qu’il admet deux aspects : interne (national) et externe (international). En effet, en l’absence d’indépendance politique formelle, c’est-à-dire reconnue à niveau international, on considère que le peuple ne jouit pas de son droit à l’autodétermination. Or, l’histoire nous a démontré, avec l’exemple du Kosovo notamment, que cette dernière condition est rarement et difficilement remplie.

D’autre part, il convient de rappeler et de garantir deux grands principes établis par la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945.

Premièrement, selon l’article 2.4 de la Charte, « les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible​ ​avec​ ​les​ ​buts​ ​des​ ​Nations​ ​Unies​ ​». Ce principe de non-ingérence est la base de la coopération internationale et ne pourrait être violé sans déclencher de conflits majeurs. De plus, les actions violentes menées par certains groupes séparatistes doivent impérativement être condamnées par la communauté internationale, quel que soit leur statut à ses yeux : en effet, si ce conflit est considéré comme international, il viole l’article 2.4 de la Charte et dans le cas contraire, il s’agit d’actes de rébellion contre l’autorité d’un Etat.

Enfin, l’article 2.7 de cette même Charte spécifie que : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ».

Ces principes ont été réaffirmés par la suite, avec la résolution 1514 (XV) par exemple. Adoptée le 14 décembre 1960, celle-ci rappelait que « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

Sans respect de ces deux droits, l’autodétermination sereine et régulée des peuples ne peut avoir lieu car ils sont garants des « relations pacifiques et amicales » qu’entretiennent les nations.